

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1914532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Julie A... et M. Charles P...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ...
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. ...
Rapporteur public

(11^{ème} chambre)

Audience du 21 juin 2021
Décision du 5 juillet 2021

60-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 novembre 2019 et 19 mai 2021, Mme Julie A... et M. Charles P..., représentés par M^e Celeyron et M^e Bouillot, demandent au tribunal :

1°) de condamner le département des Hauts-de-Seine à leur verser la somme de 228 599,79 euros en réparation des préjudices subis du fait du décès de leur fils au domicile d'une assistante maternelle ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité pour faute du département est engagée en raison de manquements à son obligation de sécurité ainsi que dans le suivi et le contrôle de l'assistante maternelle ;
- ils ont subi un préjudice financier qu'ils estiment à hauteur de 28 599,79 euros et un préjudice moral qu'ils estiment à hauteur de 200 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2021, le département des Hauts-de-Seine, représenté par M^e de Soto, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le décès du nourrisson étant lié à une cause extérieure, la faute du département n'est pas établie ;

- à titre subsidiaire, le département n'a pas commis de faute dans le suivi de l'assistante et, à supposer même qu'une faute ait été commise, celle-ci n'a pas contribué au décès de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ...,
- les conclusions de M. ..., rapporteur public,
- les observations de M^e Bouillot, représentant Mme A... et M. P..., et de M^e de Soto, représentant le département des Hauts-de-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Confié depuis le 24 janvier 2018 à Mme S..., assistante maternelle agréée par une décision du président du conseil départemental de l'Aube en date du 7 mai 2014, Léo P... A..., né le 13 novembre 2017, est décédé le 26 mars 2018 à Courbevoie, au domicile de cette dernière. Estimant que des manquements dans le suivi et le contrôle de l'assistante maternelle étaient imputables aux services de la protection maternelle et infantile (PMI) du département des Hauts-de-Seine, les parents de l'enfant, Mme Julie A... et M. Charles P..., ont formé, le 19 juillet 2019, une demande indemnitaire préalable auprès du département afin d'obtenir la réparation des préjudices financiers et moraux qu'ils estiment avoir subis. Leur demande ayant été implicitement rejetée, ils demandent au tribunal de condamner le département des Hauts-de-Seine à leur verser la somme de 228 599,79 euros.

Sur la responsabilité du département des Hauts-de-Seine :

2. Aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles : « *L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil départemental du département où le demandeur réside. / Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément. / (...) L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis (...)* ». Aux termes de l'article L. 421-6 du même code : « *(...) Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément (...)* ». Aux termes de l'article L. 421-17-1 dudit code : « *Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique. Cette mission incombe à la personne morale de*

droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux et des assistants maternels exerçant dans une crèche familiale (...) ».

3. Par ailleurs, le référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels par le président du conseil départemental, annexé au décret du 15 mars 2012 visé ci-dessus, prévoit, dans sa section I relative aux capacités et compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, qu'il convient de prendre en compte : « *La capacité à appliquer les règles relatives à la sécurité de l'enfant accueilli, notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson (...) / La capacité à concilier l'accueil de l'enfant avec d'éventuelles contraintes familiales (...) / La compréhension et l'acceptation du rôle d'accompagnement, de contrôle et de suivi des services départementaux de protection maternelle et infantile* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au président du conseil général de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis et de procéder au retrait de l'agrément si ces conditions ne sont plus remplies. A cette fin, dans l'hypothèse où il est informé de suspicions de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, il lui appartient de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que l'enfant est victime des comportements en cause ou risque de l'être. Il peut en outre, si la première appréciation de ces éléments révèle une situation d'urgence, procéder à la suspension de l'agrément.

5. Il résulte de l'instruction que, le 26 mars 2018, après avoir donné son repas au jeune Léo aux alentours de 12h15-12h30, Mme S... a placé l'enfant en position ventrale sur un tapis d'éveil et l'a retrouvé inanimé après l'avoir laissé sans surveillance durant une vingtaine de minutes afin de s'occuper des autres enfants dont elle avait la garde. Le rapport d'autopsie du 28 mars 2018 réalisé à la suite du décès de l'enfant a conclu à une « *mort naturelle entrant dans le cadre du syndrome de mort subite du nourrisson avec un mécanisme terminal d'asphyxie favorisé par la position ventrale et un palais ogival* ». L'assistante maternelle a été mise en examen pour avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de l'enfant.

6. Il résulte également de l'instruction qu'entre septembre 2015 et juillet 2016, le service de la PMI des Hauts-de-Seine a, à la suite de trois visites au domicile de Mme S... en décembre 2015, mars et juin 2016, constaté différents manquements à ses obligations dans le cadre de l'accueil des enfants. Lors de cette période, les agents de ce service ont notamment relevé, dans les rapports établis à la suite de ces visites, que l'intéressée rencontrait des difficultés organisationnelles pour s'occuper des trois enfants dont elle avait la charge ainsi que de ses deux petits-enfants confiés par sa fille, ne respectait pas les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson ou encore avait pu confier la garde des enfants placés sous sa responsabilité à sa fille lors d'une de ses absences. Ces manquements ont conduit le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine à lui refuser, à deux reprises en janvier et mars 2016, sa demande d'extension d'agrément pour l'accueil d'un quatrième enfant et à lui adresser deux mises en demeure de se conformer à ses obligations en septembre et décembre 2015 ainsi qu'un rappel de ses obligations de sécurité en juin 2016. En outre, si un nouvel avis défavorable à l'accueil d'un quatrième enfant a été rendu par le président du conseil départemental le 26 mars 2018 et si Mme S... était convoquée le 27 mars 2018 pour un entretien, il résulte de l'instruction que le conseil départemental n'est intervenu qu'à la demande de

l'assistante maternelle et non pour rechercher si les manquements constatés en 2015 et 2016 avaient disparu. Dans ces conditions, compte tenu des carences professionnelles de Mme S... relevées lors de cette période et de ses difficultés à s'insérer dans un dispositif institutionnel d'accueil et de protection des mineurs, le département des Hauts-de-Seine a, en s'abstenant de procéder à un suivi et un contrôle des pratiques de cette assistante maternelle entre juillet 2016 et mars 2018, rendu possible le décès du jeune Léo et a, de ce fait, commis une faute de nature à engager sa responsabilité, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, au demeurant non démontrée, qu'au mois de mars 2018 le département ait envisagé de retirer son agrément à Mme S....

7. Par ailleurs, il résulte du rapport d'expertise médical du 29 août 2018 établi par un médecin pédiatre, expert près la Cour d'appel de Paris, que si, le jour de son décès, le jeune Léo était porteur dans les sécrétions trachéales d'un coronavirus susceptible d'avoir altéré le réflexe laryngé, le rôle du palais ogival et celui du discret rétrognatisme dont il était affecté ne peuvent pas être formellement établis, mais que « *la position ventrale est par contre identifiée comme un facteur de risque important* » de mort subite ou inattendue du nourrisson. Dans ces conditions, le département des Hauts-de-Seine, dont, ainsi qu'il a été dit au point précédent, la responsabilité est engagée en raison de sa carence dans le suivi et le contrôle des pratiques professionnelles de Mme S..., n'est fondé à se prévaloir, afin de s'exonérer d'une partie de sa responsabilité, ni de l'état de santé de l'enfant, ni de la circonstance que l'assistante maternelle n'aurait pas placé celui-ci en position ventrale dans le but de le faire dormir.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le département des Hauts-de-Seine doit être déclaré responsable de l'intégralité des préjudices subis par Mme A... et M. P....

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les préjudices financiers :

9. D'une part, il résulte de l'instruction, notamment des factures des pompes funèbres versées au dossier, que les frais d'obsèques du jeune Léo se sont élevés à la somme de 8 212,20 euros. Par ailleurs, Mme A... démontre, par l'attestation et les factures d'un psychologue qu'elle produit, avoir eu recours à soutien psychologique pour un montant total de 150 euros. Enfin, il ressort des attestations de paiement des indemnités journalières produites que Mme A... et M. P... sont tous les deux fondés à demander l'indemnisation des trois jours de carence non pris en charge par la sécurité sociale à la suite des arrêts de travail dont ils ont bénéficié consécutivement au décès de leur fils et qu'il convient d'évaluer à hauteur de 265,86 euros. Par suite, il y a lieu de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme totale de 8 628,06 euros en réparation des préjudices financiers subis par les requérants.

10. D'autre part, si les requérants demandent également l'indemnisation de six autres jours de carence liés à des arrêts de travail de Mme A... au mois de mai 2018 ainsi qu'entre janvier et mai 2019, les pièces produites par les requérants ne permettent pas d'établir un lien suffisamment direct et certain entre le décès de leur enfant et le préjudice financier qu'ils invoquent.

11. Enfin, les requérants soutiennent qu'ils ont dû faire appel à des avocats occasionnant des frais d'honoraires à hauteur de 4 800 euros pour le suivi d'une instruction judiciaire et de 1 500 euros dans le cadre de la présente instance. Toutefois, le tribunal ne saurait statuer sur les frais exposés à l'occasion d'une instance judiciaire antérieure et sur lesquels il n'est pas établi que le juge judiciaire n'aurait pas déjà statué. Par ailleurs, le remboursement des frais exposés au titre de la présente instance seront examinées dans le cadre des conclusions

présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par suite, ces demandes doivent être rejetées.

En ce qui concerne le préjudice moral :

12. Il résulte de l'instruction que Mme A... et M. P... ont chacun subi un préjudice moral en raison du décès de leur enfant. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 25 000 euros chacun.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le département des Hauts-de-Seine à indemniser Mme A... et M. P... à hauteur de 58 628,06 euros.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A... et de M. P..., qui ne sont pas dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que demande le département des Hauts-de-Seine au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine le versement à Mme A... et de M. P... d'une somme de 1 800 euros, dont ils justifient, sur le fondement des mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le département des Hauts-de-Seine est condamné à verser la somme de 58 628,06 euros.

Article 2 : Le département des Hauts-de-Seine versera à Mme A... et M. P... une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... et de M. P... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Julie A..., à M. Charles P... et au département des Hauts-de-Seine.